



**Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de
sangliers en dehors de la période d'ouverture de
la chasse en cœur du Parc national des Cévennes,
n° 20160139 du 12 JUL. 2016**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public n°20150424 en date du 3 juillet 2015 approuvant la possibilité de mise en œuvre de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes,

Vu le constat de Bernard BERGOGNE et Maxime REDON, techniciens respectivement de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère et du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Christelle LEMAIRE, exploitante

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnes nommées ci-après, obligatoirement détentrices du permis de chasser visé et validé et membres du Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord pour la campagne 2016-2017, sont autorisées à réaliser des tirs d'élimination de sangliers à l'approche ou à l'affût sans chien, sur ou à proximité immédiate des parties de l'exploitation susvisée, sises en cœur du Parc national des Cévennes :

- MARTIN Daniel
- MAURIN Fabrice

Article 2 :

La présente autorisation prend effet à compter du 13 juillet 2016 et cesse de plein droit le 13 août 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire en fonction des résultats obtenus et de l'évolution des dégâts.

Article 3 :

Le compte-rendu détaillé des opérations réalisées, sur la base des tableaux annexés à la présente autorisation, devra être obligatoirement et nominativement renseigné par chaque bénéficiaire de la présente autorisation et adressé au Parc national des Cévennes (6 bis place du Palais, 48400 Florac) avant le 20 août 2016.

Article 4 :

Tout animal abattu, devenant propriété du tireur, doit être obligatoirement présenté dans un délai maximum de 24 heures à un agent du Parc national des Cévennes afin qu'un constat de tir puisse être effectué.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

La directrice
de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)